

La Société générale des Prisons sera spécialement représentée au Congrès par deux de ses membres, M. G. Dubois, avocat général à la Cour d'appel de Paris, et M. Hardouin, conseiller à la Cour d'appel de Douai.

— Le samedi 13 juin, a eu lieu l'inauguration de l'Exposition spéciale du Ministère de l'intérieur. M. le Ministre a été reçu à l'entrée du Pavillon par M. l'Inspecteur général Bucquet, Président de la Commission chargée d'organiser cette exposition, les membres de la Commission et les chefs des différents services exposants. MM. les préfets de la Seine et de police s'étaient joints à lui. Son attention s'est arrêtée longtemps sur le service pénitentiaire. Nous rendrons compte ici même de cette exposition. Disons dès à présent que la cellule que nous avons annoncée dans un précédent numéro, attire tout particulièrement les visiteurs. Il a fallu tendre une chaîne devant sa porte pour qu'elle ne se transformât pas en une souricière où s'étoufferaient les curieux qui n'en pourraient sortir. Elle sera, pour le public, le commentaire vivant et la justification de la loi du 5 juin 1875.

— Un Congrès de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire de l'empire d'Allemagne s'est réuni à Stuttgart au mois de septembre dernier, sous la présidence de M. le Dr Eckert, directeur de la prison cellulaire de Bruchsal. Le dernier numéro du Journal de la science pénitentiaire (*Blätter für gefängnissskunde*) en publie le compte rendu sténographié. Nous en donnerons une analyse complète dans un de nos prochains numéros.

REVUE DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — *Sommaire du 4<sup>e</sup> numéro* : Notre but, par M. LÉON LEFÉBURE. — Programme des conférences sur le patronage des libérés, à l'Exposition universelle. — La Réhabilitation des libérés et le Casier judiciaire, par M. J. DE LAMARQUE. — Le Patronage des libérés à la colonie de Mettray, par M. BLANCHARD. — Chronique du patronage, par M. Maurice FAURE. — Bibliographie.

— BULLETIN DE L'ŒUVRE DES LIBÉRÉS DE SAINT-LAZARE. (Numéro de mars 1878.) — *Sommaire* : Conseil d'administration. — Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale. — Budget et vestiaire. — Nécrologie. — Le Patronage des libérés adultes.

## SEANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 3 JUILLET 1878.

---

Présidence de M. l'Amiral FOURICHON, Sénateur, Vice-Président.

---

**Sommaire.** — Communication du Conseil de Direction. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Rapport sur les Écoles industrielles et la protection des Enfants insoumis et abandonnés (troisième et dernière partie), par M. le pasteur Robin. — Rapport sur l'état actuel des Prisons au Japon, par M. V. Bournat. — Clôture de la session.

---

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — En réponse à l'invitation de M. le Dr Wines et de la Commission chargée de préparer la deuxième session du Congrès international pénitentiaire qui s'ouvrira à Stockholm, le 20 août prochain, le Conseil de direction a désigné M. G. Dubois, substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Paris, M. Hardouin, Conseiller à la Cour d'appel de Douai, M. Reitlinger, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris et M. Vanier, juge au tribunal de la Seine, pour représenter la Société générale des Prisons au Congrès international pénitentiaire.

Voici, Messieurs, les noms des membres nouveaux admis, depuis votre dernière séance, par le Conseil de direction. Ce sont :

Comme MEMBRES TITULAIRES :

MM. L'amiral POTHUAU, Sénateur, Ministre de la marine,  
PAYELLE, Préfet des Ardennes,  
L'amiral PRITZBUER, ancien Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie,  
MÉANDRE,  
REYNAUD, D<sup>r</sup> en droit, Secrétaire adjoint du Conseil supérieur des Prisons,  
PETITON, Avocat général à la Cour de Cassation,  
GRÉVIN, Avocat général à la Cour de Douai,  
PIERRON, Avocat général à la Cour de Douai,  
MORILLOT, Substitut du Procureur général à la Cour de Douai,  
DARESTE, Conseiller à la Cour de Cassation,  
GUIBOURD, Président du Tribunal civil de Nantes,  
ROUVIN, Procureur de la République à Guingamp,  
MAQUET, Président du Tribunal civil du Blanc et de la Société de patronage des enfants de la colonie pénitentiaire de Fontgombault,  
LIMET, Avocat à la Cour d'appel de Paris,  
PROAL, Procureur de la République à Espalion,  
A. PAYEN, Avocat à la Cour d'appel de Paris,  
TOINITZVI, Professeur à l'Université de Saint-Petersbourg,  
KOKOFTZEFF, employé au Ministère de la Justice à Saint-Petersbourg,  
THALBERG,  
GALKINE, Gouverneur de Saratoff (Russie),  
M<sup>me</sup> WAGANOF ;

Comme MEMBRES CORRESPONDANTS :

MM. Antonio GUEROLA, Gouverneur de Séville,  
le baron KRAFFT-ÉTING, Professeur, Directeur de la maison d'aliénés de Gray (Styrie).

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dépose les ouvrages suivants qui ont été offerts à la Société :

*Études sur le Code pénal* (2<sup>e</sup> partie), par M. LAJOYE ;

*Diverses brochures offertes par M. BERWICH BAKER ;*  
*Rapport de M. Almquist, Directeur de l'Administration pénitentiaire en Suède ;*  
*Règlement de la deuxième session du Congrès pénitentiaire ;*  
*Compte rendu de la Société de patronage des libérés de Nancy,*  
offert par M. le Conseiller HENRIET ;  
*Documents distribués au Conseil supérieur des Prisons.*

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport sur les Écoles industrielles et la protection des Enfants insoumis et abandonnés (troisième et dernière partie), par M. le pasteur Robin.

M. LE PASTEUR ROBIN. — Messieurs, l'étude de l'importante question de la protection des enfants insoumis ou abandonnés nous a permis de constater que les éléments essentiels de cette protection consistent :

1<sup>o</sup> Dans l'assistance accordée aux enfants pauvres, dénués ou délaissés ;

2<sup>o</sup> Dans l'instruction primaire et professionnelle facilitée ou imposée ;

3<sup>o</sup> Dans une action semi-répressive de la loi.

Remarquons tout de suite que ces trois moyens correspondent aux trois causes principales qui produisent la démoralisation de l'enfance. C'est l'étude attentive du mal qui a fait découvrir le remède propre à le combattre. Sous des formes différentes, c'est le même problème qui s'est posé, et la même solution qui s'est offerte. Il a suffi de parcourir les divers degrés que suit l'enfant, placé par le malheur de sa naissance sur la pente qui conduit au crime, pour reconnaître les moyens de prévenir sa chute. Tout le monde a compris que pour l'empêcher de glisser sur cette pente fatale, il faut l'arrêter dès ses premiers pas ; que pour éviter qu'il ne suive la voie du mal, il faut lui en fermer l'entrée.

De là l'emploi, en Angleterre et en Amérique, de ces sages mesures préventives, si bien appropriées au but à atteindre, et dont nous avons constaté les salutaires effets.

Tout enfant qui se perd se trouve dans l'une de ces trois conditions : ou il est dépourvu d'appui, ou il est mal dirigé, ou ses dispositions vicieuses ne sont pas réprimées. La misère, l'abandon, une nature vicieuse : voilà les principales causes de sa perte. Pour le sauver, que faut-il ? Supprimer ces causes de chute et les rem-

placer par des moyens de relèvement correspondants : l'Assistance, l'Éducation d'abord, et en dernier lieu et à la dernière extrémité, la Correction.

Nous l'avons dit : quand il s'agit de l'enfant, il faut user de la prison le moins possible. L'expérience de ces vingt dernières années a consacré d'une manière définitive le triomphe de ce principe. Si on veut empêcher l'enfant de devenir une recrue de l'armée du crime, il faut l'élever dans des écoles et non dans des prisons. La prison n'est pas faite pour l'enfant. L'Éducation, une éducation ferme, éclairée, mais affectueuse : voilà le vrai, le grand moyen d'action. Si la famille fait défaut à l'enfant ou trahit ses devoirs envers lui, nous devons lui en tenir lieu. Là, messieurs, est la solution, en France aussi bien qu'à l'étranger.

L'École industrielle est cette solution.

En Angleterre et aux États-Unis, on a donné le nom d'*écoles industrielles* à ces institutions préventives nombreuses, de jour ou de nuit, privées ou publiques, destinées toutes à l'éducation primaire ou professionnelle des enfants abandonnés. Le nom est indifférent ; ce qui importe, c'est le principe de l'éducation préventive seule capable de sauver ces enfants du vice et plus tard de la prison. Ce principe admis et appliqué avec suite, les effets en seront salutaires, quel que soit le nom que prenne, et l'organisation que se donne l'institution préventive qui le placera à sa base.

Cela dit, nous acceptons ce titre d'École industrielle avec son acception nouvelle, déjà consacrée par l'usage. Reste l'organisation de l'éducation préventive. Nous avons dit comment l'École industrielle a été organisée à l'étranger. Nous avons à rechercher comment elle pourrait l'être dans notre pays.

## I

### *De l'organisation de l'Assistance publique pour la protection des enfants abandonnés.*

Pour la protection des enfants abandonnés, la question ne se présente pas à nous dans les mêmes conditions qu'en Angleterre et en Amérique. Nos services publics sont organisés autrement en France que dans ces deux pays, et cela à notre avantage. Nous n'avons pas d'enfants abandonnés dans la rue pendant un jour entier. Après quelques heures d'abandon réel,

l'Administration les a recueillis : aussi le type des petits *arabes* de Londres est-il complètement inconnu à Paris. De ce fait seul il résulte que l'effectif de la population des écoles industrielles anglaises se trouverait chez nous, avec notre organisation de l'Assistance publique, diminué de moitié. D'après les chiffres que nous avons relevés pour 1876, la Préfecture de police a arrêté 1,754 enfants, garçons et filles, l'Assistance publique en a recueilli 2,260. De ce nombre, 204 étaient âgés de 6 à 12 ans et au-dessus. Ces enfants orphelins ou abandonnés auraient été à Londres ajoutés à la liste des enfants recueillis dans les écoles industrielles. Si l'on considère de plus que de ces 2,260 enfants que l'Assistance publique a pris à sa charge, 1,901 étaient des enfants naturels, et que les enfants de cette catégorie figurent pour une proportion de 1/6 dans l'effectif des colonies pénitentiaires, on peut en conclure que l'Assistance publique en les recueillant a empêché un nombre proportionnel de ces enfants de tomber dans le vice, et exercé ainsi en leur faveur une action préventive d'une grande efficacité.

En France, le problème se trouve donc simplifié ; car voilà deux catégories d'enfants, celles des orphelins pauvres et des abandonnés, à l'éducation desquels la loi a pourvu en instituant pour eux un service public spécial.

A ces deux catégories s'ajoute celle des enfants dont les parents sont en prison ou dans les hôpitaux. L'abandon momentané où ils se trouvent leur crée aussi un titre à la protection de l'Assistance publique.

Le nombre des enfants appartenant à cette catégorie présents à l'hospice de la rue d'Enfer, le 1<sup>er</sup> janvier 1876, était de 200 (110 garçons et 90 filles) et le chiffre de ces enfants recueillis pendant l'année a été de 4,902.

L'effectif des jeunes détenus en 1874 était au 31 décembre de 9,553. Celui des protégés de l'Assistance publique au 31 décembre 1876 était de 25,962, dont 8,481 étaient âgés de 6 à 12 ans ; et 11,248 de 12 à 20 ans : total, 19,729 enfants abandonnés, dont l'administration de l'Assistance publique prend soin, et pour lesquels elle a dépensé en 1876 la somme de 3,549,992 fr. 71 c., dans le seul département de la Seine. Dans ce nombre ne sont pas compris 7,068 orphelins ou enfants des filles mères secourues à domicile, dans le département de la Seine seul.

Le rapport de M. le directeur de l'Assistance publique à Paris,

pour l'année 1875, estime que le nombre total des enfants assistés de tous les autres départements était de 93,048, y compris les enfants secourus, ce qui donne avec le département de la Seine le chiffre de 124,896 enfants abandonnés ou orphelins de tout âge confiés à l'Assistance publique dans la France entière; et si l'on estime quelle doit être dans ce nombre la proportion des enfants de 6 à 20 ans, d'après celle du département de la Seine qui nous est connue, on arrive au chiffre de 77,369 enfants assistés de 6 à 20 ans.

Le nombre des enfants confiés aux États-Unis aux institutions préventives, tel qu'il nous est fourni par la statistique, est de 100,000 environ. On a pu trouver ce chiffre considérable : on voit que nous en approchons nous-mêmes, si nous ne le dépassons pas; car il faut ajouter à ce nombre d'enfants à la charge de l'Assistance publique ceux dont la charité privée prend soin. Aux États-Unis, l'administration de l'Assistance publique et celle des établissements pénitentiaires sont confondues sous le nom de Comité de charité et de correction. En France, ces deux services sont distincts. Par les chiffres qui précèdent, nous pressentons déjà, que chez nous le problème de la protection des enfants orphelins ou abandonnés va se trouver simplifié par l'action de l'Assistance publique. Car voici trois catégories d'enfants : les orphelins, les abandonnés de fait, les enfants dont les parents sont détenus ou dans les hôpitaux, auxquels la loi assure, pour les deux premiers, le bienfait d'une bonne éducation, et pour les autres une assistance temporaire égale à la durée de la maladie ou de la détention de leurs parents.

Nous avons vu que la loi anglaise sur les Écoles industrielles s'applique à huit catégories d'enfants, dont les trois ci-dessus font partie. Trois catégories sur huit, voilà en France la part faite par la loi à l'Assistance publique dans la protection des enfants abandonnés. Nous allons voir quelles ressources la loi met à la disposition de cet important service et comment il est organisé.

Le service de l'Assistance publique pour les enfants assistés est divisé en deux parties : le *Service intérieur* et le *Service extérieur*.

L'objet de ce double service est de recueillir les enfants de tout âge jusqu'à 12 ans formant les catégories suivantes :

1° Les enfants trouvés qui, nés de père ou de mère inconnus, ont été exposés dans un lieu quelconque ;

2° Les enfants abandonnés qui, nés de père et de mère connus, ont d'abord été élevés par eux ou d'autres personnes, et se trouvent délaissés, sans qu'on sache ce que les parents sont devenus, ainsi que :

3° Les orphelins pauvres qui n'ont aucun parent pour prendre soin d'eux ;

4° Sont recueillis aussi temporairement : les enfants des personnes admises comme malades dans les hôpitaux, les enfants des prévenus ou accusés; la dépense en est supportée directement par le budget hospitalier.

Lorsque l'abandon est devenu définitif par la condamnation des parents ou leur mort, les enfants passent dans l'une des catégories ci-dessus à la charge du budget départemental.

La seconde catégorie est celle des enfants de filles mères qui reçoivent des secours à domicile. Ils sont dits *enfants secourus*. Le secours est donné aux mères pour les encourager à élever leurs enfants. Le nombre de ces enfants secourus est très-considérable : il a été de 7,068 en 1876 et la somme dépensée pour eux sur le budget départemental a été de 355,414 fr. 26 c. et pour le compte du budget hospitalier 208,000 francs environ.

Le but de ces secours en argent pour les enfants de ces deux catégories est de prévenir les abandons.

En général, les enfants abandonnés sont présentés à l'hospice des enfants assistés, ou bien dans les départements, au maire, et, à Paris, au commissaire de police. Ceux dont les parents sont en prison sont admis sur un ordre du Préfet de police, et ceux dont les parents sont dans un hôpital, sur le vu d'un certificat du Directeur de l'établissement. L'admission des enfants de ces deux dernières catégories n'est que provisoire : ils sont rendus à leurs parents à la sortie de ceux-ci de l'hôpital ou de la prison.

En outre, le Directeur de l'hospice est autorisé à recevoir aussi à titre provisoire tout enfant dont l'admission devient nécessaire, par suite de circonstances exceptionnelles. Mais, dans ces cas, aucune admission n'a lieu sans une enquête préalable et avant qu'on se soit assuré que l'enfant abandonné n'a aucun parent ni ami qui puisse ou veuille se charger de lui.

Les préoccupations du service des enfants assistés se portent surtout sur ce point délicat : réduire dans la mesure du possible le nombre des abandons.

Les employés qui en sont chargés ont l'ordre de s'attacher à faire bien comprendre aux parents qui sont sur le point d'abandonner leurs enfants et qui se feraient quelque illusion sur les conséquences de cet abandon, en le considérant comme une sorte de placement gratuit, que cette acte a, pour eux, les plus graves conséquences, qu'en l'accomplissant ils perdent la direction de leur enfant jusqu'à sa majorité; qu'ils ne le verront plus; qu'ils ignoreront où il se trouve; qu'ils sauront seulement, et à de longs intervalles, s'il est mort ou vivant; qu'enfin, s'ils avaient plus tard le désir de le reprendre, il ne leur serait rendu qu'en restituant à la société, qui en a pris soin à leur place, tout ou partie de la dépense que son éducation a coûtée, selon leurs ressources.

Sans ces sages précautions, la faculté d'abandonner à l'administration, sous prétexte d'indigence, le soin d'élever ses enfants au mépris des devoirs naturels les plus sacrés et des prescriptions formelles de la loi civile, pourrait devenir une tentation à laquelle céderaient des parents trop facilement découragés. Ceux-ci mis en présence des graves conséquences qui résultent d'un acte d'abandon, hésitent davantage, et ne se résignent à cette séparation absolue de leur enfant que lorsqu'elle est commandée par une impérieuse nécessité.

Le tableau des abandons offre, à ce point de vue, un réel intérêt qui montre l'efficacité de ces prudentes restrictions administratives.

Le voici :

En 1867	Les enfants abandonnés ont été pour le département de la Seine de	4,469
1868	.....	4,651
1869	.....	4,269
1870	.....	4,541
1871	.....	3,423
1872	.....	3,551
1873	.....	3,335
1874	.....	3,146
1875	.....	2,338
1876	.....	2,260

Le nombre des enfants abandonnés a donc diminué de moitié en dix ans.

Étudions maintenant et sommairement les moyens d'éducation créés pour ces enfants.

Les enfants du premier âge, dont la situation est l'objet à juste titre de beaucoup de sollicitude, afin d'assurer leur conservation, ne doivent pas nous occuper ici. La question que nous traitons est celle des enfants abandonnés arrivés à l'âge où l'éducation commence.

Les enfants des détenus ou malades dans un hôpital sont gardés en dépôt à l'hospice des Enfants assistés jusqu'au moment où ils sont remis à leurs parents. Le chiffre moyen de présence de ces enfants est de 200 environ. Tous les autres enfants abandonnés, recueillis par l'Assistance publique, sont envoyés en province, quel que soit leur âge, aussitôt après leur admission, et sont confiés aux soins du service dit *extérieur*, dont voici l'organisation.

Ces enfants sont répartis dans 14 départements, divisés en 32 circonscriptions, comprenant chacune environ mille élèves de tout âge. Ils sont placés dans des familles, chez des nourriciers ou chez des patrons.

Des agents de surveillance et des médecins sont chargés de leur placement et de l'application de toutes les mesures prescrites pour leur assurer le bien-être et une bonne éducation.

Des Inspecteurs contrôlent toutes les parties du service.

Le placement des élèves est fait avec le plus grand soin par l'agent de surveillance qui ne choisit que des familles honnêtes, laborieuses et capables de donner aux enfants qui leur sont confiés une bonne éducation morale et professionnelle.

Les enfants doivent fréquenter les écoles communales depuis l'âge de 6 ans jusqu'à 14 ans. A l'âge de la première communion, ils doivent assister aux instructions religieuses. L'administration se charge des dépenses de la rétribution scolaire et des fournitures classiques. Elle distribue chaque année aux nourriciers des récompenses proportionnelles au nombre des journées pendant lesquelles les enfants ont fréquenté l'école, et au soin qu'ils ont mis à les envoyer aux instructions religieuses.

Un état est adressé aux ecclésiastiques indiquant les enfants placés dans leur paroisse, afin d'assurer la fréquentation des cours d'instruction.

Parvenus à l'âge de 12 ans, époque où cesse la pension payée par l'Administration et où commence l'apprentissage, les enfants peuvent être engagés comme apprentis dans les familles qui les ont élevés. Dans ce cas, les nourriciers deviennent patrons

et reçoivent comme encouragement une prime de 50 francs. Les enfants peuvent aussi être placés chez d'autres patrons. Le contrat d'apprentissage est passé en présence de deux témoins et devant le maire. Les clauses du contrat sont débattues et, dans l'intérêt de l'enfant, elles ne doivent pas excéder une période de trois ou quatre années, après laquelle l'engagement peut être renouvelé, mais en assurant de nouveaux avantages à l'engagé, auxquels son âge et ses capacités lui donnent le droit de prétendre. L'argent gagné ainsi par l'apprenti est placé pour son compte à la Caisse d'épargne. Le montant des sommes appartenant aux pupilles de l'Administration ne s'élève pas à moins de 342,000 francs dans les Caisses d'épargne de province et à 100,000 francs environ à la Caisse d'épargne de Paris. Dans ces sommes sont comprises quelques donations faites par des familles aux enfants qu'elles adoptent; mais elles proviennent principalement des économies faites sur leurs salaires.

On comprend toute l'importance de cette précieuse réserve pour le moment où l'enfant arrivera à sa majorité ou se formera un établissement.

L'Administration substituée de fait à la famille en remplit ainsi non-seulement tous les devoirs, mais en exerce aussi tous les droits: elle donne son consentement au mariage des mineurs, elle préside aux engagements militaires. En 1876, elle a approuvé 99 demandes de mariage presque toutes concernant des jeunes filles, dont quelques-unes se sont mariées dans des conditions très-avantageuses, avec des fils de fermiers, et possèdent une certaine aisance. Le nombre des engagements militaires a été très-restreint; il s'est élevé à 26 seulement, pendant que 556 jeunes gens étaient inscrits sur le tableau de recensement de leur commune pour le tirage au sort.

L'exercice des droits de la puissance paternelle dont jouit l'Administration s'étend aussi à la mise en correction des enfants vicieux. Le Directeur de l'Assistance publique, devenu leur tuteur légal, peut en vertu des articles 375 et suivants du Code civil, demander leur mise en correction. Le nombre total des garçons mis en correction, pour 1876, a été de 15; celui des filles de 52. Au 31 décembre, il restait dans les divers établissements qui les ont reçus 45 garçons et 125 filles. Ces chiffres nous paraissent considérables, bien que l'Administration n'ait recours à ces mesures rigoureuses qu'à la dernière extrémité. Peut-être

y aurait-il à prendre quelque autre disposition d'une nature toute préventive, avant d'avoir recours à l'éducation correctionnelle, qui a, comme le reconnaît le rapport de 1876, beaucoup d'inconvénients.

Telle est la réglementation dont le service des enfants assistés est l'objet. Cette réglementation s'appuie sur les décrets du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805), du 10 janvier 1811, les lois du 10 janvier 1849, du 5 mai 1869, et des circulaires ministérielles réglant ce service.

Le décret de l'an XIII tranche la question de principe: celle de la tutelle des enfants qui tombent à la charge des hospices. Elle est confiée aux commissaires des hospices où ils ont été recueillis. En voici les principales dispositions, que nous croyons devoir citer pour la lumière qu'elles apportent en ce sujet délicat.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons.

Art. 2. — A la sortie de l'hospice, l'enfant sera placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti dans un lieu éloigné de l'hospice, et par un simple acte administratif visé du Préfet ou du sous-Préfet. La Commission de cet hospice pourra déférer la tutelle à la Commission administrative de l'hospice le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

Art. 3. — La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité, ou émancipation par mariage ou autrement.

Art. 4. — Les Commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs, des droits attribués aux père et mère par le Code civil.

Art. 5. — Si les enfants des hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira à cet égard les mêmes fonctions que pour les biens des hospices, etc.

Ainsi est résolue d'une manière complète la question de la substitution de tutelle: l'Administration est mise entièrement à la place de la famille qui fait défaut à l'enfant, et jouit sans réserve de tous ses droits sur l'enfant abandonné à ses soins.

La famille conserve toujours, il est vrai, la faculté de réclamer son enfant; mais elle est privée de ces droits aussi longtemps qu'elle abdique ses devoirs envers lui.

La question de principe résolue, une double garantie deve-

nait nécessaire pour assurer, d'une part, le respect des droits de la puissance paternelle, et, de l'autre, l'intérêt de la société, en empêchant des parents peu scrupuleux de se décharger sur l'État du soin d'élever leurs enfants, aussi longtemps que ceux-ci ne leur seraient d'aucune utilité, quitte à les réclamer ensuite dès qu'ils pourraient leur rapporter par leur travail, et souvent, hélas! par une exploitation honteuse, un profit assuré. C'est à quoi la loi a pourvu en laissant les enfants abandonnés à la disposition des familles qui pourraient les reprendre, mais en imposant à celles-ci l'obligation, quand elles le peuvent, de rembourser à l'Administration une indemnité proportionnée à leurs ressources et au temps de la durée de l'abandon. C'est le décret du 15 janvier 1811 qui consacre cette double garantie, en décidant en principe que les enfants élevés par l'État sont à son entière disposition; mais que les parents qui les réclament sont tenus dans la mesure de leurs moyens de rembourser les dépenses faites pour eux.

Cette condition mise à la réclamation des enfants a une grande importance et le soin qu'on a apporté ces dernières années à en assurer l'exécution a produit les meilleurs résultats. Les remboursements faits par les parents, presque nuls jusque-là, sont devenus considérables. Ils étaient souvent inférieurs à 1,000 fr.; en 1875, ils se sont élevés à 24,804 fr. 43 c.; en 1876, à 13,463 fr. Les sommes exigées varient selon la position des parents: de 50 francs et au-dessus à 1,000 francs et au-dessus. En 1875, il y a eu 6 remboursements à 1,000 francs.

L'indemnité exigée des parents vient ainsi en diminution des dépenses; mais le but poursuivi est moins de procurer une recette au budget que de bien établir ce principe, que nul n'a le droit de se croire affranchi du devoir d'élever ses enfants, et de prouver ainsi aux parents que l'abandon ne constitue point un placement gratuit. Une diminution bien plus importante que celle du budget des enfants assistés a été produite par cette application plus rigoureuse de la loi; c'est, ainsi que nous l'avons vu, la diminution croissante du chiffre des abandons. C'est aussi le décret de 1811 qui établit les catégories d'enfants qui peuvent être admis dans les hospices et règle les conditions d'admission dans ces établissements. Il contient, en outre, des dispositions pénales contre les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants ou qui feraient habitude de les transporter dans les hospices.

Ce décret ne faisait que consacrer les grands principes déjà posés par la Constituante en 1791 (décret du 18-25 février) par la Convention (décret du 4-8 juillet 1793), qui ordonnèrent: l'une, que les dépenses des enfants trouvés seraient inscrites au budget de l'État; l'autre que la nation se chargerait de l'éducation physique et morale de ces enfants sous le nom d'orphelins, et qu'en outre des secours seraient accordés aux filles mères qui voudraient allaiter leurs enfants, ou des pensions aux particuliers qui consentiraient à s'en charger.

C'était la réorganisation du service des enfants trouvés et abandonnés expressément classé par une loi du 11 frimaire an VII, parmi les dépenses de l'État avec un budget de 4,000,000 fr. (Jules de Lamarque, *Assistance publique.*)

Nous avons insisté, Messieurs, sur cette organisation du service des enfants assistés, qui assure une protection si prompte et si efficace aux orphelins et aux enfants abandonnés dans notre pays. C'était notre sujet. Ces 77,000 abandonnés de 6 à 20 ans, dont l'Assistance publique en France prenait soin, après les avoir recueillis, sans qu'ils aient eu à souffrir plus d'un jour des suites de leur abandon, seraient dans d'autres contrées, où la loi est moins prévoyante et les services publics autrement organisés, laissés dans la rue ou confondus sous le titre d'*enfants sans appui* (destituted) dans les Écoles industrielles, avec les enfants insoumis, mendiants ou vagabonds. Il y avait utilité à mettre en lumière ces résultats considérables de l'assistance déjà assurée par la loi aux enfants délaissés, parce qu'ils nous montrent le problème qui nous occupe: la protection des enfants insoumis ou abandonnés déjà en grande partie résolu.

La solution partielle de ce problème nous paraîtra encore mieux assurée, si l'on remarque que dans les résultats que nous venons d'indiquer ne sont pas compris ceux qui sont dus aux efforts de la charité privée.

MM. le baron Daru et Bournat ont publié récemment un volume sur l'adoption des enfants pauvres, orphelins, abandonnés ou vicieux. Ce livre offre un puissant intérêt. C'est l'histoire de l'enfance malheureuse ou coupable dans notre pays. On y voit par quelles inspirations généreuses la charité a su se créer des ressources et fonder des institutions protectrices, à côté des établissements officiels. Les auteurs de ce livre remarquable n'ont pas eu sans doute pour but de nous offrir un tableau complet

des efforts faits en France par la charité privée; ils ont montré du moins que ce sont les institutions dues à sa féconde initiative qui ont ouvert la voie, et qui ont rendu possible l'œuvre du législateur et de l'Administration.

Par ses ingénieuses créations et ses efforts persévérants, la charité privée a prouvé ce que ces créations, fruit de son zèle chaleureux, avaient de pratique; et l'État, profitant des expériences faites, n'a eu qu'à sanctionner ces essais de réforme, et qu'à encourager ou à développer ces institutions utiles déjà fondées.

Nous voudrions pouvoir offrir nous-même un tableau complet des œuvres charitables créées en faveur de l'enfance malheureuse en France, comme on en trouve de si bien faits en d'autres pays, en Angleterre et en Amérique par exemple. Ce tableau prouverait certainement que le nombre des enfants délaissés dont la charité privée prend soin mérite d'être cité à côté des chiffres fournis par le patronage officiel, qu'il égale peut-être, s'il ne le dépasse pas. A défaut de ce tableau, si nous consultons deux ouvrages spéciaux sur la matière, l'un de M. le baron de Triqueti sur les *Œuvres de la Charité protestante*, publié en 1862, et l'autre publié en 1877, sans nom d'auteur, sous le titre de *Manuel des Œuvres et Institutions religieuses charitables*, nous trouvons l'indication de plus de 30 établissements d'éducation pour les enfants orphelins ou abandonnés du culte protestant, et une liste de 257 établissements catholiques, consacrés à divers titres à l'éducation de l'enfance abandonnée ou privée d'appui. Si à ces deux chiffres, on ajoute les établissements d'éducation fondés sans caractère religieux, on pourra se faire une idée de l'importance de l'action de la charité privée et ce qu'il est permis d'en attendre, si on réunit ses persévérants efforts à ceux de l'Administration de l'Assistance publique.

Voilà quelle est l'œuvre de protection accomplie dans notre pays en faveur des enfants délaissés, par le moyen de l'Assistance publique et privée. Tous ces résultats obtenus par les efforts de l'Assistance, en simplifiant pour nous le problème de la protection des enfants abandonnés, et en nous montrant le nombre de ceux-ci considérablement réduit, ne sont-ils pas un gage précieux de ce qu'il nous sera possible d'obtenir par le concours de nos autres services publics, et la réunion des efforts de tous les hommes de bien qui s'intéressent à l'enfance malheureuse ou coupable? Nous allons en trouver une preuve nouvelle en exami-

nant les ressources que nous offre le service de l'instruction publique au point de vue de l'action préventive à exercer sur nos petits vagabonds.

## II

### *De l'organisation de l'Instruction primaire et professionnelle en faveur des enfants abandonnés.*

La première cause de la démoralisation des enfants pauvres, c'est leur dénuement. La seconde, c'est l'ignorance.

Le remède au premier mal, c'est l'assistance. Le remède au deuxième, c'est l'éducation.

Nous venons de voir quelle part a l'Assistance publique ou privée dans la solution du grand problème de la protection de l'enfance exposée aux suites redoutables de la pauvreté et de l'abandon. La part de l'éducation, est non moins importante. Après la misère, l'ignorance est la grande source de démoralisation pour les enfants. Sur 9,553 jeunes détenus envoyés dans nos colonies agricoles en 1874, il y en avait 5,516 de complètement illettrés, c'est-à-dire plus de la moitié, et 256 seulement ayant une instruction primaire complète. Que faut-il pour fermer cette source si tristement féconde de la démoralisation et du vice? Assurer à ces enfants privés d'instruction, par la pauvreté de leurs parents, ou de leur coupable négligence, une bonne éducation primaire et professionnelle c'est-à-dire éclairer leur esprit, développer leur moralité et leur donner les moyens de gagner leur vie! Mais comment assurer le bienfait de cette éducation à ces enfants? Nous répondons sans hésiter : en leur fournissant les moyens de la recevoir et au besoin en contraignant les parents à la leur donner. Le législateur n'a pas rendu l'instruction obligatoire pour tous ; mais il l'a déjà imposée à un certain nombre d'enfants : ce sont les apprentis mineurs illettrés employés dans les manufactures. Une loi a été votée dans ce but en 1874, et déjà on peut juger des résultats heureux qu'elle a produits.

Le rapport récent de M. Dumas, président de la Commission supérieure, instituée pour veiller à l'exécution de cette loi, constate, que le 31 décembre 1876, il existait en France 237 écoles de fabrique créées pour la mise à exécution de la loi du 19 mai 1874, avec une population de 9,600 enfants des deux sexes. En outre, 60 cours spéciaux institués par quelques grandes



municipalités ou par la Société de protection des enfants employés dans les manufactures recevaient 1,950 enfants, filles et garçons, ce qui fait un total de 11,500 enfants qui recevaient à la fin de 1876 cette double éducation primaire et professionnelle. Et pour assurer ce service, c'est-à-dire l'application de cette loi paternelle et essentiellement préventive, on a établi, outre la Commission supérieure de surveillance au nom de laquelle est présenté le rapport que nous venons de citer, un service d'inspecteurs; et une grande société a été créée : la *Société de protection des enfants employés dans les manufactures*.

Ces 11,500 enfants, qui avaient fréquenté l'école irrégulièrement ou pas du tout, n'étaient pas, il est vrai, dans la rue, ils étaient dans l'atelier : et ils ont dû à cette circonstance favorable d'être placés sous la protection de la loi de 1874, qui a rendu pour eux l'instruction obligatoire sous peine d'être chassés de l'atelier et les a, par une contrainte salutaire, appelés à jouir des bienfaits de l'éducation primaire en même temps que professionnelle. Mais pourquoi les enfants laissés dans la rue, au lieu d'être envoyés comme les autres à l'atelier, ne seraient-ils pas eux aussi contraints de recevoir cette même instruction primaire imposée aux autres? Est-ce parce qu'ils sont dans la rue? Mais c'est une raison de plus pour ne pas les y laisser. Le législateur n'a pas hésité à obliger à s'instruire les enfants qui travaillent. Pourrait-il hésiter à imposer la même obligation salutaire aux enfants qui ne font rien, et qui se corrompent par le désœuvrement? Défendre ces pauvres enfants contre le malheur de leur naissance, contre l'indifférence coupable de leurs parents, n'est-ce pas encore un devoir plus impérieux? Que dis-je, n'est-ce pas une question d'intérêt social de l'ordre le plus élevé? Une administration vigilante et soucieuse de l'avenir peut-elle plus longtemps abandonner à eux-mêmes ces malheureux enfants que le manque absolu de direction ou l'influence pernicieuse de leur entourage doit conduire fatalement au vice et plus tard à la prison?

En les protégeant contre les dangers de l'abandon où ils sont laissés, n'est-ce pas écarter le danger qu'ils créent eux-mêmes pour la société? La question qui se pose ici n'est-elle pas une question de prévoyance sociale et de sécurité publique?

La France ne possède pas encore l'instruction obligatoire, comme l'Angleterre et l'Amérique : c'est à regretter pour la solu-

tion de la question qui nous occupe. Toutefois si nous n'avons pas le principe de l'obligation dans sa généralité, la loi en a déjà fait une application partielle aux enfants employés dans les manufactures, et le législateur prévoyant a créé tous les moyens de surveillance et d'inspection propres à en assurer l'exécution, en même temps que des hommes honorables se sont constitués en société pour seconder les efforts de l'Administration.

C'est qu'il y a là, messieurs, un intérêt pressant et considérable à défendre! Il s'agissait de l'avenir de notre industrie et des conditions de son développement.

Pour avoir des ouvriers habiles, il faut qu'ils soient instruits; et en présence de cet intérêt social, le législateur n'a pas hésité à décréter l'obligation de l'instruction primaire pour les enfants employés dans les manufactures.

Ce qui a été fait pour les apprentis illettrés, en vue de l'avenir de notre industrie, peut et doit être fait en faveur des enfants laissés dans la rue, en vue d'un intérêt social d'un ordre plus élevé. S'il est une classe d'enfants auxquels on eût dû songer les premiers, n'est-ce pas à ces petits malheureux abandonnés, qui sont deux fois dignes de tout l'intérêt du législateur puisqu'ils vivent dans une double ignorance, et qu'ils ne sauront ni lire, ni écrire, ni travailler? Ce sont eux qui auraient le plus besoin de l'instruction élémentaire et professionnelle, et ils n'y ont aucune part. Ils ne retirent aucun avantage des perfectionnements de notre organisation actuelle et des ressources nouvelles créées pour l'enseignement public. Ce sont comme de petits sauvages vivant dans notre monde civilisé, sans que la société s'occupe d'eux autrement que pour les punir quand ils sont devenus dangereux. Ils refusent l'instruction, il faut les y contraindre. Si celle-ci doit être obligatoire, c'est assurément pour eux.

D'ailleurs, il sera toujours nécessaire d'avoir recours contre eux à la contrainte. Quand ce jeune vagabond ignorant aura grandi dans la rue, quand il sera devenu vicieux et se sera rendu plusieurs fois coupable du délit de vagabondage ou de mendicité, l'État le prendra sous sa tutelle, il le placera dans la maison d'éducation correctionnelle jusqu'à sa majorité! Pourquoi ne pas lui assurer comme au jeune apprenti illettré, le bienfait de l'obligation, sans attendre ainsi pour s'occuper de lui que le mal soit irréparable, et qu'il soit devenu un être dangereux pour la société?

Il est un second cas où le législateur n'a pas hésité à limiter les droits de la puissance paternelle pour protéger l'enfant. Nous possédons de cette même année 1874 une autre loi protectrice de l'enfance malheureuse. C'est la loi du 20 décembre relative aux enfants employés dans les professions ambulantes. Cette loi interdit de faire exécuter aux enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux et des exercices de dislocation. Cette interdiction est absolue. Toute infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 francs. Même peine est prononcée contre les parents qui livrent, soit gratuitement, soit à prix d'argent leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de 16 ans, aux individus exerçant les professions d'acrobates, ou qui les auront placés sous la conduite de gens faisant le métier de mendicité. La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle, et les père et mère pourront être privés des droits de la puissance paternelle. Si les parents ou tuteurs ont eux-mêmes employé leurs enfants ou pupilles à des actes de mendicité habituels, soit ouvertement, soit sur l'apparence d'une profession, ils sont considérés comme auteurs ou complices du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du code pénal. Dans ce cas, la loi prononce qu'ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

Les articles 274 et 276 du code pénal qui punissent la mendicité directe ou la mendicité en réunion, permettaient d'atteindre par voie de complicité le maître ou chef de bande qui traîne à sa suite de petits mendiants; mais ils ne touchaient ni le père ni la mère qui font mendier leurs propres enfants. La loi du 20 décembre, ainsi que le rapporteur l'a fait remarquer, a comblé cette lacune : elle permet de frapper le père et la mère coupables et autorise le juge à les priver de la puissance paternelle.

On compte en France 5,378 saltimbanques, 1,200 enfants venant de la Savoie et 1,544 de l'Italie étaient exploités par eux, au moment du vote de la loi. Le législateur s'est à juste titre ému du sort des pauvres enfants livrés à cette armée de gens sans aveu, qui en faisaient des êtres infirmes ou des mendiants. Il a interdit cette coupable industrie, et de plus il n'a pas hésité à frapper le père et la mère qui par cupidité livraient leurs enfants ou les employaient eux-mêmes à ces exercices dangereux ou les formaient à la mendicité. Il a donné au juge le droit de dépouiller

les parents indignes de l'autorité qu'ils tenaient de la puissance paternelle, dont ils faisaient un si funeste usage.

Ne pourrait-on pas étendre le bienfait de cette loi à l'enfant laissé sans instruction dans la rue où, s'il n'exerce pas encore le métier de mendiant, il en fait l'apprentissage? La loi ne permet pas qu'on soumette l'enfance à des exercices dangereux qui peuvent amener la dislocation des membres et des difformités physiques; ne peut-elle donc pas aussi empêcher la déformation de l'être moral, qui fait de ces pauvres petits abandonnés une autre classe d'infirmités et d'incapables aussi dignes d'intérêt que les premiers? Faut-il hésiter, dans ce cas plus que dans le précédent, à limiter les droits de la puissance paternelle, quand l'usage qui en est fait est si préjudiciable au bonheur de l'enfant et crée un danger public pour la société? Que le législateur prenne aussi en pitié ces pauvres abandonnés de la rue et qu'il oblige les parents à les faire instruire, dès qu'il sera bien établi qu'ils ne leur donnent ni instruction, ni métier! Que faudrait-il pour cela? Étendre l'application de la loi du 20 décembre 1874 aux parents qui négligent d'instruire leurs enfants et de les faire travailler. La loi sur la mendicité et le vagabondage deviendrait alors efficace, et nous n'aurions pas ce triste spectacle d'enfants laissés errants dans nos rues jusqu'à ce qu'ils soient assez corrompus par l'habitude de la mendicité et du vagabondage, pour que le juge se croie autorisé à les retenir et à les soumettre à l'éducation correctionnelle.

En Amérique, tout parent qui n'emploie pas son enfant à un travail dont il a besoin pour vivre et qui ne l'envoie pas non plus à l'école, se voit enlever la direction de son enfant, qui est placé dans l'école industrielle. Une disposition semblable introduite dans la loi française suffirait pour ramener dans nos écoles la moitié des enfants qui ne les fréquentent pas, et quant à ceux dont le travail serait utile à leurs parents, grâce à la loi sur les enfants employés dans les manufactures en apprenant à travailler, ils apprendraient aussi à s'instruire.

La création de l'École Industrielle avec le droit et la faculté d'y recueillir les enfants dont les parents persistent à ne prendre aucun soin, produirait ce premier effet préventif d'agir sur l'esprit des parents négligents, par la crainte qu'ils auraient de voir l'État faire instruire d'autorité leurs enfants, et ils se décideraient à les faire instruire eux-mêmes. A Londres et à

New-York, le seul fait de la création des Écoles Industrielles où étaient envoyés d'office les petits vagabonds, a contribué plus que les pénalités et les amendes à faire envoyer ces enfants dans les écoles. Il en serait certainement de même en France. La même loi produirait les mêmes effets.

Pour atteindre cet important résultat, il suffirait d'une disposition légale ainsi conçue :

L'article 3 de la loi du 20 décembre 1874 sera applicable aux père, mère ou tuteur, qui laisseront leurs enfants ou pupilles âgés de 12 ans révolus, à l'état de vagabondage, sans les faire instruire, ou sans les employer à aucun travail.

Cette simple extension de la loi du 20 décembre fournirait à l'État le moyen de protéger efficacement les enfants négligés, en leur assurant le bienfait d'une éducation préventive, et écarterait la nécessité de les soumettre plus tard à l'éducation correctionnelle. Et c'est ainsi que le principe nouveau que pour élever l'enfance malheureuse et abandonnée, il faut des écoles et non des prisons, trouverait une application heureuse dans notre pays. L'action intimidante de la loi donnerait une efficacité plus grande aux mesures prises pour rendre accessible à tous le bienfait de l'instruction.

Aujourd'hui les écoles se multiplient dans les grandes villes et on en veut jusque dans les moindres hameaux. Dans l'année scolaire de 1866-1867 la Ville de Paris comptait 220 écoles communales et 83 salles d'asile formant un total de 303 établissements et 65,020 élèves. En l'année scolaire 1876-1877, on comptait à Paris 507 établissements avec 114,197 élèves. On compte de plus 2 écoles d'apprentis qui n'existaient pas il y a 10 ans. Ces deux écoles ont 200 élèves. Si on y ajoute le nombre des établissements privés, on arrivera à un chiffre presque double.

Ce chiffre était à la fin de 1875 de 184,646 pour la totalité des enfants inscrits à Paris, dans 1,196 salles d'asile et écoles publiques ou libres. Comment ces nombreux établissements scolaires vont contribuer à relever la moralité publique et prévenir les délits et les crimes, nous ne le dirons jamais assez haut : chaque construction scolaire nouvelle est une conquête sur l'ignorance et la démoralisation.

Ces maisons d'écoles qui s'élèvent dans tous les quartiers de Paris sont un moyen d'assainissement moral d'une grande puissance. Tous ces groupes scolaires, aux proportions presque

monumentales, qui ne sont encore que les seuls édifices publics des quartiers pauvres, font plus pour la moralité publique que tous les moyens répressifs dont la société peut disposer. La prison la plus perfectionnée, avec son aspect triste et sévère, ne produira jamais un effet moralisateur qui puisse être comparé à celui d'une belle maison d'école vaste et spacieuse. Nous avons parlé de l'influence démoralisante des théâtres de banlieue sur les petits vagabonds. Nous avons alors présent à la pensée et comme type du genre un de ces théâtres forains, de bas étage, installé dans un vaste terrain vague au bas de l'ancienne courtille, dans le XI<sup>e</sup> arrondissement. Là, pendant des années, se donnèrent rendez-vous tous les petits mauvais sujets du quartier. Dire ce qu'à cette place il s'est commis de vols, et ce que la police y a fait d'arrestations, me serait difficile. Ce théâtre abominable, véritable école d'immoralité, faisait échec aux écoles du quartier ; il était la désolation des maîtres et des familles. La Ville a eu une heureuse inspiration : elle a acheté ce vaste terrain sur lequel elle a élevé un de nos plus grands établissements scolaires ; c'est comme un palais ! A la vue de cet établissement magnifique, et en considérant l'aspect nouveau du quartier, une pensée nous est souvent venue : c'est que la maison scolaire est un des éléments essentiels de la solution du problème qui nous occupe. Nous voulons protéger l'enfance contre les effets de la démoralisation : multiplions les écoles et mettons-les à la portée de toutes les familles.

Des écoles pour tous les enfants en âge de les fréquenter : voilà la première condition de la solution cherchée.

Il en est une seconde, c'est que la fréquentation de l'école soit facilitée aux enfants appartenant à des familles nécessiteuses ou indigentes. Nous ne parlons pas de la gratuité de l'enseignement. La gratuité existe dans presque toutes nos grandes villes, et partout où les écoles offrent des places suffisantes, les enfants des pauvres peuvent y être admis gratuitement. Nous dirons du principe de la gratuité ce que nous avons dit du principe de l'obligation : nous n'avons pas à le traiter ici. Nous traitons, non la question générale de l'instruction primaire, mais le cas particulier de la protection des enfants négligés, et nous n'avons pour objet que de rechercher quels moyens le service de l'Instruction publique peut nous offrir pour aider à préserver du mal cette catégorie d'enfants.

Nous avons demandé l'obligation pour les enfants abandonnés à un double point de vue : celui de la protection de ces enfants, et de la sécurité de la Société ; mais si nous devons les soumettre à l'obligation de s'instruire, nous pensons aussi qu'il faut leur en faciliter les moyens, non-seulement en mettant l'école à leur portée et en leur en ouvrant gratuitement les portes, mais aussi en leur fournissant ce qui est nécessaire pour la fréquenter. S'ils manquent de vêtements, il faut les vêtir ; s'ils manquent de pain, il faut les nourrir. C'est ainsi qu'est résolu le problème à New-York, dans les centaines d'écoles industrielles de jour qui y existent. Toutes ces écoles n'ont pas d'autre but : fournir aux enfants qui en sont dépourvus, avec les moyens d'instruction primaire, la nourriture et le vêtement jusqu'à ce qu'ils soient en état de se présenter dans les écoles publiques.

A Paris, nous possédons une institution qui pourrait dans une large mesure répondre à ce double besoin : c'est l'institution de la Caisse des écoles. Le but de ces Caisses d'écoles est nettement formulé dans les statuts de l'une de ces associations scolaires.

ART. 1<sup>er</sup> — La Caisse des écoles a pour but le développement de l'instruction primaire en facilitant la fréquentation des écoles par des récompenses aux élèves assidus, et par des secours aux élèves indigents.

ART. 4. — La Caisse des écoles délivre des secours en argent et en nature. Ces secours alloués consistent, en ce qui concerne les enfants :

1° En livrets de Caisse d'épargne aux élèves qui se seraient signalés par leur conduite et leur travail ;

2° En vêtements et en chaussures aux enfants les plus indigents ;

3° En subventions aux familles pour retenir plus longtemps à l'école les enfants qui montrent des dispositions particulières.

ART. 5. — La Caisse des écoles peut, en outre, lorsque ses ressources le lui permettent, placer dans des établissements spéciaux un certain nombre d'enfants, soit orphelins, soit abandonnés, soit appartenant à des familles pauvres.

Chaque arrondissement, à Paris, a sa Caisse des écoles. Il faudrait qu'elle fût organisée et dotée suffisamment pour suffire à cette double tâche : accorder des vêtements et un supplément de nourriture à l'enfant nécessiteux, et, quand son travail est absolu

ment nécessaire à ses parents, donner à ceux-ci une assistance qui leur permettra de faire le sacrifice du gain de l'enfant.

Une enquête approfondie des besoins scolaires des quartiers pauvres établirait ce fait que les cas d'absentéisme dans nos écoles doivent être attribués à trois causes : 1° la pauvreté des parents ; 2° leur négligence ; 3° la désobéissance des enfants. La proportion des enfants qui font l'école buissonnière ne s'élève pas à plus de 2 0/0 ; c'est-à-dire que, sur 100 absences constatées dans une classe, il n'y en a que deux qui puissent être attribuées à cette cause. La proportion des absences provenant de la négligence des parents ne s'élève pas à plus de 8 0/0. Sur 100 cas d'absence, il y en a plus des 9/10 qui ont eu pour cause le mauvais état de la chaussure et du vêtement de l'enfant, et la gêne de la famille qui ne permettait pas de donner à l'enfant le repas de midi, ce qui rendrait son travail nécessaire.

Dans ces trois derniers cas, tous dignes d'intérêt, une assistance efficace en nourriture ou en vêtements eût suffi pour assurer la fréquentation régulière à l'école. Or c'est pour rendre possible cette fréquentation régulière que les Caisses des Écoles ont été fondées. Mais jusqu'ici le budget dont elles disposent a été insuffisant.

Les secours donnés n'ont pu consister qu'en chaussures ou en vêtements distribués aux élèves les plus pauvres. La nourriture n'a pu être accordée que d'une manière tout à fait exceptionnelle.

Les ressources des Caisses des écoles provenant uniquement des cotisations de ses membres, des dons de la charité ou des produits des concerts ou loteries organisés à cet effet, aucun budget régulier n'est assuré. Des dons éventuels ne peuvent permettre l'organisation qu'une subvention annuelle pourrait seule assurer. C'est ce qui a été compris. Le Conseil général de la Seine a inscrit à son budget une somme de 15,000 francs destinée aux caisses scolaires en 1878. De son côté, le Conseil municipal de la ville de Paris a offert une allocation aux délégations cantonales, qui organiseraient chaque jour une distribution de nourriture aux enfants nécessiteux. Il serait désirable que l'organisation de ce service fût rendue obligatoire dans toutes les écoles, en prenant toutes les mesures propres à prévenir les abus. Il suffirait de faire remettre gratuitement aux parents pauvres une carte comme pour les fourneaux économiques, sur la présentation de laquelle

le repas serait distribué à l'enfant. Dans le but d'éviter à l'enfant nécessairement l'humiliation d'une distribution gratuite, les fourneaux d'école seraient organisés pour procurer ce repas chaud de midi à tous les élèves de l'école qui voudraient en profiter, sur la présentation des mêmes cartes vendues aux parents plus aisés.

Enfin, car il faudrait aller jusque-là sans hésiter, en raison de l'importance des résultats à atteindre, il faudrait que des secours fussent portés à domicile aux parents laborieux et honnêtes, auxquels le travail de l'enfant serait reconnu nécessaire, mais qui se montreraient disposés malgré cela à s'imposer des sacrifices dans l'intérêt de l'avenir de leur enfant. L'organisation de ces secours serait facile et coûterait peu. Les dépenses de l'Assistance publique n'en seraient pas sensiblement augmentées si une fois l'attention de l'Administration se portait de ce côté. Bien des écoles privées ont leur fourneau. Pourquoi les écoles publiques n'auraient-elles pas le leur? 400,000,000 francs sont aujourd'hui consacrés en France à l'instruction primaire pour les écoles, les maîtres et les fournitures classiques. Il suffirait d'ajouter quelques millions à cette somme pour mettre à la portée des plus pauvres le bienfait de l'instruction, et encore cela même ne serait pas nécessaire si les familles nécessiteuses, qui auraient les premiers droits aux secours des bureaux de bienfaisance, étaient celles qui s'en montreraient dignes par le soin avec lequel elles feraient instruire leurs enfants. Si aux familles qui réclament des secours, la première question adressée par les agents enquêteurs de l'Administration centrale et les membres visiteurs des bureaux de bienfaisance, était celle-ci : Envoyez-vous vos enfants régulièrement à l'école? les secours publics trouveraient un emploi utile et fécond. Quelqu'un a dit : La charité publique démoralise. Ce jugement excessif n'aurait plus sa raison d'être. Au lieu de consacrer une partie notable du budget de la charité publique, en distributions inutiles à des familles indignes qui réduisent leur mobilier à l'aspect le plus misérable pour exciter la pitié, on ferait une œuvre sociale d'une portée grande, et on réaliserait peut-être une économie notable.

Tels sont les services que l'Institution des Caisses scolaires peut rendre, avec une légère dotation de l'État ou des Communes, dans notre organisation actuelle.

L'institution des *Écoles d'apprentis*, que nous verrons bientôt

se généraliser, en rendrait une autre de la même importance, en complétant les moyens d'éducation des classes laborieuses. M. Gréard a écrit en 1872 un mémoire étendu sur l'utilité de ces établissements destinés à fixer les élèves de nos écoles dans le choix d'une profession et les préparer à la pratique intelligente de leur métier. L'idée était nouvelle. Elle a rapidement fait son chemin. Aujourd'hui, tout le monde réclame l'école d'apprentissage comme complément nécessaire à l'école primaire. La Ville de Paris a créé elle-même deux établissements destinés à servir de type : l'un, pure école d'apprentissage, pour les élèves qui ont terminé leur instruction primaire; l'autre, école d'un caractère mixte pour les élèves les plus âgés, encore sur les bancs de l'école. Ce sont les écoles d'apprentis de la Villette et de la rue Tournefort. L'expérience est de date récente et déjà on peut constater les résultats les plus satisfaisants. On ne peut qu'en être frappé en voyant à l'Exposition universelle, dans le pavillon de la Ville de Paris, les travaux exécutés par les élèves. Bientôt, nous l'espérons, chaque quartier de Paris aura son école d'apprentissage où, pendant ses dernières années de classes, l'enfant, apprenant à manier l'outil, se fixera dans le choix d'un métier, et se préparera ainsi à devenir un ouvrier intelligent. L'essai a trop bien répondu aux nécessités sociales de notre temps pour que, dans un avenir prochain, il ne se soit pas généralisé, et que nous ne voyions pas le programme de nos écoles comprendre à la fois l'enseignement primaire et l'enseignement professionnel.

Nous insistons sur ce double caractère de l'enseignement destiné aux enfants des classes laborieuses. Il faut qu'il soit à la fois théorique et pratique, qu'il développe les facultés et qu'il exerce la main au maniement de l'outil; qu'il répande l'instruction dans les masses, et qu'il prépare le futur ouvrier à l'apprentissage d'un métier. La diffusion de l'instruction seule serait un péril, si en même temps et au même degré n'était facilité l'exercice des professions industrielles. Le progrès de l'instruction primaire, mise à la portée de toutes les classes de la société, et pénétrant dans les quartiers les plus pauvres de nos grandes villes et jusque dans les communes les plus reculées de nos provinces, sera un des grands bienfaits de notre temps, pour tous les membres de la grande famille française. Mais ce progrès, on ne doit pas l'oublier, pourrait créer les plus grands dangers

et apporter un trouble profond dans la vie sociale, si l'instruction primaire n'était complétée au plus tôt par l'éducation professionnelle.

Un fait d'une extrême gravité frappe tous les esprits attentifs aux développements de la vie sociale. Ce fait peut avoir les plus graves conséquences dans nos grandes villes où l'instruction primaire a fait le plus de progrès : c'est celui de l'abandon des professions manuelles pour les professions commerciales, par la grande majorité des meilleurs élèves de nos écoles publiques.

Parmi les enfants qui se distinguent dans leur classe, il en est un bien petit nombre qui songent en quittant l'école à prendre l'outil et à entrer dans l'atelier de leur père ; ils aspirent presque tous à obtenir un emploi dans le commerce, et ils vont grossir le nombre des petits employés, dont la situation est devenue par suite de l'insuffisance des places et du salaire plus précaire que celle de l'ouvrier ! On s'est beaucoup préoccupé de la dépopulation des campagnes et de l'encombrement des villes, on ne doit pas moins se préoccuper de l'abandon de l'atelier et des professions manuelles au profit des professions commerciales ! Si on n'y apporte un prompt remède, un tel fait, après quelques années de développement anormal d'un seul élément de l'éducation des masses, aurait les suites les plus redoutables : l'équilibre social serait rompu, le travail manuel déprécié, et une des sources de la prospérité publique tarie.

Ce qui nous rassure sur ce point, c'est que l'attention de tous les hommes qui se montrent préoccupés de la grande question de l'éducation s'est portée de ce côté. La question de l'éducation professionnelle des classes laborieuses est à l'ordre du jour.

Les écoles professionnelles se multiplient ; chaque industrie veut avoir la sienne. L'Administration est entrée dans le courant en fondant à côté de l'école communale l'école d'apprentissage, où en combinant dans le même bâtiment scolaire les deux enseignements primaire et professionnel, et partageant le temps des élèves des classes supérieures entre la culture de l'intelligence et l'apprentissage d'un métier.

C'est ici, messieurs, que nous trouverons la meilleure solution du problème qui nous occupe : la Protection des enfants contre les dangers de l'ignorance et du désœuvrement, qui conduisent à la mendicité, au vagabondage et ensuite à la prison. Les leçons de l'école, combinées avec celles de l'apprentissage d'u

métier, voilà, messieurs, l'enseignement qu'il nous faut pour préserver ces enfants de la démoralisation et du vice. L'école primaire et professionnelle, voilà l'établissement qui nous est nécessaire, si nous voulons donner à nos enfants des classes laborieuses les premières connaissances indispensables et en même temps leur enseigner un métier utile, afin de les rendre à la fois des citoyens intelligents et des ouvriers capables.

Cet établissement, avec son double caractère scolaire et professionnel à la fois, c'est l'école industrielle que nous avons vue en Angleterre et en Amérique, dans toutes les villes, dans tous les comtés, en plein développement.

Cet établissement, nous n'avons pas à le chercher longtemps chez nous. Nous le possédons déjà : ce sont nos écoles publiques d'apprentissage et nos maisons professionnelles privées qui nous offrent tous les éléments de véritables écoles industrielles. Il ne s'agit pour nous que de savoir les utiliser pour la protection des enfants abandonnés et des petits vagabonds.

Avec l'école industrielle ou d'apprentis, nous verrions diminuer dans une proportion considérable le nombre des petits vagabonds, car elle supprimerait quelques-unes des causes les plus fréquentes du vagabondage : la nécessité de passer les dernières années d'école sans commencer l'apprentissage, l'embarras des parents dans le choix d'un métier et surtout d'un bon atelier pour leurs enfants. Le témoignage unanime de nos directeurs d'écoles est que beaucoup d'élèves et des meilleurs, ne travaillent plus avec le même zèle lorsqu'ils ont obtenu le certificat d'études. Et s'ils sont trop jeunes pour entrer en apprentissage et restent à l'école pour obtenir le livret de Caisse d'Épargne, cette dernière année d'étude n'ajoute rien à leurs connaissances. La perte de temps si précieux qui en résulte serait évitée si, à l'enseignement primaire le programme ajoutait l'enseignement professionnel. Les années consacrées à l'instruction de l'enfance dans nos écoles suffiraient amplement à donner ce double enseignement, et ainsi les enfants seraient préparés déjà par l'apprentissage scolaire au choix d'un état.

Nous ne verrions plus nos meilleurs élèves dirigés tous vers les professions commerciales où ils végètent, finissent après des changements d'emplois successifs par ne plus rien trouver et tombent découragés dans le désœuvrement qui les perd. Nous ne verrions pas un si grand nombre de familles d'ouvriers hon-

nêtes qui avaient espéré trouver une aide dans leurs enfants devenus grands, obligés de supporter des charges nouvelles pendant ces années précieuses, tristement perdues dans l'attente d'une position vainement cherchée.

Ce que deviennent ces enfants déclassés qui nous avaient donné les meilleures espérances, on le devine facilement. Ils deviennent les compagnons d'oisifs comme eux, en attendant qu'ils soient les associés des hommes vicieux et des larrons !

Nous touchons ici, messieurs, nous le sentons, à une question d'une grande importance sociale, et à une cause très-active de démoralisation de la jeunesse des grandes villes. La part que le service de l'instruction publique peut avoir dans la solution de cette question, serait un remède efficace au mal que nous signalons. Des écoles mises à la portée des familles, offrent à tous l'enseignement primaire et professionnel; des secours accordés aux enfants nécessiteux ou aux parents auxquels le travail de leurs enfants serait reconnu indispensable, et enfin une contrainte salubre imposée aux parents indignes qui priveraient leurs enfants du bienfait de toute éducation, et les livreraient dans la rue au vagabondage et à la mendicité: voilà, messieurs, quel serait le remède au mal signalé et l'élément de solution que nous offrira l'organisation de notre éducation publique. Les orphelins et les abandonnés recueillis par l'Assistance publique, sans qu'un seul puisse être laissé sans appui, les enfants négligés et mal élevés pourvus de moyens d'éducation suffisants pour leur assurer les avantages de l'instruction primaire et professionnelle, sans qu'un seul puisse être privé par des parents négligents ou faibles du bienfait de cette éducation, que nous resterait-il, messieurs? Les enfants insoumis ou vicieux! dont la protection appartient au service pénitentiaire.

### III

*De l'organisation du Service pénitentiaire pour la protection des enfants insoumis ou vicieux.*

L'enfant doit être protégé contre les dangers de l'abandon par une assistance efficace: contre les dangers de l'ignorance et du désœuvrement, par le double bienfait de l'enseignement primaire et d'une profession manuelle; et contre ses dispositions vicieuses, il doit l'être par l'éducation correctionnelle. C'est, il convient de

le remarquer, avec cette troisième forme seulement de la protection due à l'enfance malheureuse ou coupable, que nous entrons sur le terrain de la répression.

L'enfant abandonné et l'enfant négligé, sont malheureux; il ne faut pas que le traitement auquel la société qui a le devoir de les protéger ressemble en aucune manière à un châtement. De là le soin que doit prendre la société d'éviter à ces enfants tout contact, tout traitement qui serait un surcroît ajouté à leur infortune. Si leur abandon matériel et moral a pour conséquences des faits délictueux et rend nécessaire l'action de la justice, ce sont les parents seuls responsables de ces abandons, qui doivent être frappés. La responsabilité doit retomber sur les parents coupables de négligence ou de faiblesse et non sur l'enfant qui souffre de leur indignité ou de leur incapacité. C'est ce principe nouveau de la science pénitentiaire qui a créé cet intérêt puissant dont l'enfance abandonnée est aujourd'hui l'objet et qui a donné naissance à tant d'institutions destinées à le protéger.

C'est ce principe qu'il convient de rappeler en mettant le pied sur le terrain répressif; et qu'il ne faut pas perdre de vue, si l'on veut marcher d'un pas assuré vers le but à atteindre, la correction de l'enfant vicieux.

Comment atteindre ce but? Voilà, messieurs, la question à résoudre. C'est sur ce point que se concentrent aujourd'hui les recherches des penseurs et les efforts des hommes pratiques. Quant à l'utilité de la science en cette matière, elle est incontestable. Gardons-nous bien de méconnaître l'utilité des recherches scientifiques lorsqu'il s'agit de déviation morale et d'éducation réparatrice. Plus d'un désordre moral a sa cause profonde dans l'organisme et dans tel cas donné un traitement pathologique a bien sa raison d'être, autant que le traitement moral; et la constitution physique affaiblie de l'enfant réclame la même attention que l'énerverment de la conscience et de la volonté. Nous pouvons reconnaître ce fait sans croire à la fatalité de l'organisme, car l'être le plus atrophié, aussi longtemps que l'intelligence persiste, sera toujours accessible à l'influence du milieu où il vit. Si ce milieu est sain et bienfaisant, l'influence qu'il subira sera salutaire. Si ce milieu est malsain, cette influence le pervertira. Nier cela serait nier le pouvoir de l'éducation, et il faudrait se résigner à admettre que les dispositions naturelles ne peuvent

être rectifiées. Nous croyons à la liberté morale; nous croyons aussi au redressement des déviations du sens moral.

Si ces vues sont fondées, messieurs, le premier moyen de corriger l'enfant vicieux, je dirais volontiers le premier devoir de la société lorsqu'elle commence à s'occuper de lui, c'est de lui éviter tout contact corrupteur. Quand la main de la justice le saisit pour le soustraire à l'autorité impuissante ou funeste de sa famille, il faut, dès le premier jour, qu'elle se montre justement préoccupée de ne causer elle-même à cet enfant aucun préjudice. Il ne faut pas que dans les dispositions prises et chez les agents employés se montre l'oubli du principe : que l'enfance a droit au respect et à la pitié, et que pour elle, alors même qu'elle annonce des dispositions vicieuses, c'est d'éducation qu'il s'agit et qu'ainsi à partir du moment même de l'arrestation, le service pénitentiaire doit être organisé pour que l'influence de l'éducation commence.

Nous avons dit comment, en Amérique et en Angleterre, ce devoir a été compris, et comment les maisons de réception d'une part, où des cellules disposées à cet effet, de l'autre, aux stations de police, permettent de tenir l'enfant isolé et de lui éviter pendant les premiers jours de son arrestation tout contact funeste à sa moralité.

La nécessité d'éviter de mettre l'enfant arrêté, ne fût-ce que pendant une heure, avec d'autres enfants aussi pervertis que lui, est universellement reconnue. Tout le monde est d'accord sur les inconvénients que présente la réunion dans une même salle de petits mauvais sujets pendant un ou plusieurs jours, et sur l'absolue nécessité de les garder isolés jusqu'à ce que la justice ait pu statuer sur leur cas. Je n'ai pas trouvé un seul chef de service, ni un seul magistrat qui ne déplôrât une telle réunion. Sur ce point, toute discussion serait oiseuse : c'est une cause gagnée. Pour que l'agglomération dans le même local d'enfants qui ne font que se corrompre sans cesse; pour que cet état de choses universellement condamné soit remplacé par un autre aussi désiré par tous, que faut-il? Une loi? Non, mais un simple arrangement matériel qui permette d'isoler les enfants. Ou bien peut-être, ce qui vaudrait mieux, le choix d'un ou de plusieurs établissements d'éducation d'un caractère spécial. Nous avons appris qu'à Versailles l'administration pénitentiaire a fondé une maison de réception où sont conduits les enfants arrêtés, au

lieu d'être conduits à la prison, et qu'elle a l'intention d'en établir de semblables dans toutes les villes importantes de France. Nous applaudissons de tout notre cœur à cette heureuse initiative et à ces projets, dont nous souhaitons la prompte réalisation. Si nous voulons atteindre ce but : corriger l'enfant vicieux, c'est par là qu'il faut commencer. C'est d'ailleurs la loi qui veut que les prévenus soient isolés, et rien n'est assurément plus facile ici que de déférer au vœu de la loi. Un enfant qu'on vient d'arrêter n'est pas un malfaiteur redoutable; ce n'est pas une prison ou un geôlier qu'il lui faut, ce sont de bons conseils et des soins maternels.

La maison de réception ou de dépôt spécial aux enfants arrêtés, voilà la première réforme que nous réclamons pour la protection des enfants insoumis ou vicieux.

Nous avons publié le chiffre des enfants arrêtés en 1876 par la préfecture de police : il a été de 1,754 garçons et filles. Ce nombre varie peu ; il a été en 1877 de 1,716 d'après le récent travail de M. d'Haussonville, publié dans la *Revue des Deux Mondes* du 1<sup>er</sup> juin.

Nous avons dit aussi que de ces 1,754 enfants, 302 ont été presque aussitôt rendus à leur famille, et que 517 ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, sans compter environ 500 enfants arrêtés dans les commissariats de police et relâchés quelques heures après, soit un total de 1,300 enfants rendus à la rue. Que ces enfants, replacés dans le milieu si funeste qui les perdait sans qu'aucune mesure préservatrice ait pu être prise en leur faveur aient été arrêtés de nouveau une deuxième, une troisième, et même une dixième fois, on ne saurait s'en étonner. Ces arrestations répétées dans les conditions où elles s'opèrent, ne peuvent qu'ajouter à la dégradation morale de l'enfant au lieu de le corriger. M. d'Haussonville a vu à la Roquette deux enfants de moins de 16 ans qui avaient été arrêtés chacun 15 fois. Et cela s'explique : un enfant est rendu à sa famille incapable de réprimer ses désobéissances, dont elle est souvent elle-même la première cause. L'enfant, après chaque arrestation, reprend son genre de vie : les mêmes délits répétés le ramènent sans cesse devant la justice. On se plaint des récidives ; voilà l'école de récidives par excellence ! Que peut-on attendre, je le demande, d'un enfant qui a été traduit deux ou trois fois devant la justice, si ce n'est qu'il retombe indéfiniment ? Pourquoi ne pas le retenir à la deuxième



fois qu'il a commis le délit de vagabondage? Une plus grande sévérité de la part de la justice l'aurait sauvé; une trop grande indulgence l'a perdu sans retour. Mais nous nous trompons, il ne s'agit ici ni d'indulgence ni de sévérité de la part du magistrat, qui mieux que personne voit le mal que nous signalons et qui le déplore le premier; il s'agit d'une réforme importante à obtenir dans l'application de la loi et d'abord dans la loi elle-même.

Le juge a sans doute le droit de retenir l'enfant après les premiers délits bien constatés; mais à quel régime cet enfant va-t-il être soumis? Si l'enfant a agi sans discernement, la loi prononce qu'il peut être acquitté et, en conséquence, rendu à sa famille, ou bien élevé dans une maison d'éducation correctionnelle. L'article 66 du code pénal ne laisse pas d'autre alternative et c'est là ce qui rend une prompt application de la loi difficile, car, dans le premier cas, la remise de l'enfant aux parents, l'action judiciaire est inutile et même dangereuse puisqu'elle expose l'enfant aux mêmes dangers, après avoir diminué en lui l'effroi salutaire de la prison dont il va prendre l'habitude; dans le second, l'envoi en correction, l'acquittement prononcé ne l'est que pour la forme, puisque cette maison d'éducation correctionnelle où il va être élevé n'est qu'une maison pénitentiaire et que l'éducation qu'il va y recevoir, *sous une discipline sévère*, ce sont les termes de la loi de 1850, est bien réellement une peine qu'il subit. Le régime intérieur de cette maison, le costume qu'on y porte, tout indique plutôt la maison répressive que la maison d'éducation. Faut-il s'étonner que le magistrat, n'ayant à sa disposition que la colonie pénitentiaire comme moyen d'éducation pour ce pauvre petit enfant, hésite à le retenir et le rende ainsi à sa famille, au risque de le voir retomber encore et commettre plusieurs fois le même délit?

Nous manquons d'un établissement intermédiaire entre l'école et la maison d'éducation correctionnelle; nous n'avons pas comme ailleurs d'école de préservation. C'est sur ce deuxième point qu'une réforme importante est devenue nécessaire dans notre loi pénale. Et dès que cette réforme sera opérée, elle aura, il n'en faut pas douter, pour conséquence un changement de jurisprudence des tribunaux.

Un projet de réforme a été présenté par M. Félix Voisin sur l'Éducation et le Patronage des jeunes détenus. Ce projet propose à l'article 66 du code pénal ainsi conçu : « Lorsque l'accusé aura

moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera selon les circonstances remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'âge où il aura accompli sa vingtième année », la modification suivante :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une école de réforme pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux. »

La modification proposée consiste essentiellement dans la substitution des mots, École de Réforme à ceux de Maison de Correction. Elle a pour but de séparer les enfants acquittés des enfants condamnés, qui jusqu'ici avaient été confondus dans les colonies pénitentiaires; mais elle ne laisse pas au juge, pour les enfants acquittés, d'autre alternative que de les remettre à leurs parents ou de les envoyer à l'École de Réforme. Elle ne crée pas l'École de préservation. Elle organise le *reformatory*; elle ne s'occupe pas de l'École industrielle. Si ce projet de M. Voisin est voté tel qu'il a été amendé par le Conseil supérieur des prisons, il nous faudra une loi spéciale pour organiser l'École de préservation.

Mais peut-être suffirait-il dans la modification proposée d'ajouter à la seule alternative laissée au magistrat de remettre l'enfant à la famille, ou d'ordonner qu'il soit conduit dans une école de réforme, d'en ajouter une seconde, celle de confier l'enfant aux Sociétés de patronage autorisées à cet effet et soumises à l'inspection, qui veillerait, comme en Angleterre, à ce que la tutelle confiée à ces sociétés fût exercée conformément à un règlement d'administration publique. De cette manière ce ne serait pas l'enfant qu'on frapperait, mais la famille reconnue coupable de négligence ou d'indignité.

En confiant cet enfant à la tutelle des sociétés de patronage sous le surveillance de l'Administration, la loi lui assurerait une protection efficace. Nulle doute que cette faculté laissée au juge de protéger l'enfant sans lui infliger une peine préviendrait

ces nombreuses remises aux parents suivies de récidives si multipliées et toujours démoralisantes.

Pour obtenir ce résultat, il suffirait d'ajouter à ces mots : Il (l'enfant) sera, selon les circonstances, remis à sa famille; ceux-ci : ou confié à des Sociétés de patronage autorisées à cet effet, ou conduit dans une école de réforme.

L'Administration, si on le préférerait, recevrait elle-même ce droit de tutelle, qu'elle déléguerait sous sa responsabilité aux Sociétés de patronage ou aux maisons d'éducation chargées du soin de ces enfants à des conditions déterminées par le règlement. Mais ce serait créer peut-être des lenteurs dans l'exécution du jugement. La remise directe aux Sociétés de patronage désignée par le juge, comme en Angleterre, supprimerait ces lenteurs, sans donner moins de garantie, puisque les Sociétés de patronage autorisées seraient placées sous le contrôle de l'administration.

Ce que nous proposons ici n'est pas une nouveauté. Ce n'est que la consécration du principe posé par M. d'Argout, en 1832, dans une circulaire sur le placement en apprentissage des enfants jugés en vertu de l'article 66 du Code pénal. M. le comte d'Argout, alors ministre du commerce et des travaux publics, dans cette circulaire adressée aux Préfets, assimile les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement aux enfants abandonnés, et il reconnaît à l'administration pénitentiaire le droit de les traiter comme l'Assistance publique traite les enfants confiés à ses soins.

« Dans l'alternative, dit M. d'Argout, d'ordonner ou que les enfants seront remis à leur famille, ou qu'ils seront envoyés dans une maison de correction, les tribunaux, quelle que soit leur répugnance à prononcer l'emprisonnement, ne peuvent se dispenser d'appliquer cette disposition quand les parents sont inconnus, absents, sans état, signalés par leur mauvaise conduite, ou frappés eux-mêmes de condamnation, parce qu'il faut avant tout procurer aux enfants un asile, des aliments, et les préserver du vagabondage; mais s'il y a un moyen d'obtenir ces résultats et d'éviter les inconvénients inséparables de l'emprisonnement, l'Administration ne doit pas hésiter à l'adopter. »

« Ce qui me paraît satisfaire le mieux à ces conditions, ajoute le Ministre, est d'assimiler les enfants dont il s'agit aux enfants abandonnés et de les placer chez des cultivateurs ou des artisans,

pour être élevés, instruits et utilement occupés, sauf à payer une indemnité à leur maître. »

Tel est le principe fécond énoncé dès 1832 dans une circulaire ministérielle. C'est ce principe, Messieurs, qui, passé dans la loi anglaise et américaine plus de trente ans après, a produit rapidement une diminution de moitié sur l'effectif des jeunes détenus, qu'il s'agirait d'introduire à notre tour dans notre législation.

Cette idée féconde d'éviter autant que possible la prison à l'enfant sans le laisser se corrompre dans la rue produirait, en France où elle est née, les mêmes résultats qu'à l'étranger. Elle est de plus en complet accord avec l'esprit même du Code.

« J'ai examiné, dit M. d'Argout, de concert avec M. le Garde des Sceaux, la question de légalité. Nous avons reconnu que l'espèce de détention autorisée par l'article 66 du Code pénal et ordonné par des jugements dont la première disposition prononce l'acquittement des prévenus n'est point une peine, et doit être considérée comme une mesure de police pour rectifier l'éducation (Arrêt de Cassation 21 juin 1811, et 17 juillet 1812), comme un moyen de discipline (Arrêt de Cassation 17 avril 1824) ou enfin comme un supplément à la correction domestique (Arrêt de Cassation 16 août 1832)... Rien ne s'oppose donc à ce que la surveillance et l'éducation des enfants soient réglées par mesure administrative avec les précautions et réserves que je vais indiquer.

» Les précautions et les réserves énoncées dans la circulaire sont celles que l'administration de l'Assistance publique a sagement posées pour assurer le bien-être et la bonne éducation de ses pupilles. »

Cette assimilation des enfants acquittés et des enfants abandonnés est si naturelle que nous avons vu la loi anglaise et la loi américaine n'établir aucune distinction entre ces deux classes d'enfants et que le législateur, dans la loi de 1850, malgré la séparation des services pénitentiaire et hospitalier en France, a été conduit à cette assimilation par l'article 19 de la loi, qui place les jeunes libérés sous le patronage de l'Assistance publique pendant cinq ans. Cet article n'a jamais été appliqué, mais il reste dans la loi pour indiquer le rapport intime qui existe entre l'action des deux services.

Cette remarquable circulaire du 3 décembre 1832, qui était en avance de plus de quarante ans sur les idées dominantes en matière de répression, reçut une application immédiate par la

fondation à Paris, le 17 mars 1833, de la Société de patronage des jeunes détenus de la Seine. La société nouvelle prit sous sa protection, et dès que le jugement était devenu définitif, pour les mettre en apprentissage, les jeunes détenus qui ne séjournaient dans la prison que le temps voulu pour obtenir du parquet l'autorisation nécessaire pour la mise en liberté provisoire.

Les conséquences heureuses de ce principe ne tardèrent pas à se montrer : le chiffre de la récidive descendit rapidement pour les jeunes détenus du département de la Seine. Malheureusement, l'application que ce principe fécond venait de recevoir ne prit aucune extension. Et la Société des jeunes détenus de la Seine a été jusqu'à ces dernières années seule à le pratiquer, pendant que nos voisins, qui nous l'ont emprunté, en ont retiré de si grands avantages. Ce qui a été pour les autres peuples le point d'arrivée avait été pour nous le point de départ. La réforme était prématurée : il nous a fallu revenir en arrière, organiser nos colonies correctionnelles, et nous n'avons pu encore régler l'emploi des moyens préventifs dont, les premiers, nous avons eu l'idée. Mais le moment de le faire est venu, et si quelque chose peut nous consoler de ne mettre en pratique nos propres idées qu'après les autres, c'est que la preuve de la justesse de ces idées est faite et que nous pouvons profiter des expériences acquises. Il n'y a plus à discuter aujourd'hui sur l'excellence et la nécessité de l'éducation préventive, tous les hommes compétents sont unanimes sur ce point. C'est l'organisation même de cette éducation qu'il s'agit de régler.

En Angleterre, pour organiser cette éducation préventive, on a voté une loi spéciale : la loi sur les Écoles industrielles, distincte de la loi sur les Écoles de réforme (*Reformatories*). On a créé deux établissements distincts destinés, l'un (le *Reformatory*) à l'éducation correctionnelle ; l'autre (*Industrial School*), à l'éducation préventive. Par ces deux lois séparées et l'organisation distincte de ces deux sortes d'établissements et qui sont comme deux branches de l'éducation de l'enfance malheureuse ou coupable, on a résolu le problème dans son ensemble.

Le nouveau projet de loi de M. Voisin, sous le nom d'École de réforme, réorganise la colonie pénitentiaire sur une base plus large pour tous les enfants acquittés sans distinction et institue la maison correctionnelle pour les enfants abandonnés, avec un quartier spécial pour les plus pervertis d'entre eux.

Il ne fait aucune distinction entre les enfants acquittés. Il les envoie tous dans l'école de réforme, sans avoir égard à la nature du délit qu'ils ont commis. L'enfant prévenu de mendicité, de vagabondage ou de petits vols, âgé de moins de 12 ans, sera encore envoyé dans le même établissement et soumis à la même discipline que l'enfant plus âgé, plus vicieux, et coupable de fautes plus graves. Le projet, confondant toutes les catégories d'enfants acquittés, ne laisse aux tribunaux que la même alternative créée par la loi de 1850, ou de soumettre tous ces enfants au même régime ou de les rendre à leur famille. Avec cette loi, nous aurons perfectionné l'éducation correctionnelle, mais nous n'aurons pas l'éducation préventive. Elle ignore l'école industrielle et son principe de préservation.

Il ne serait pas impossible de les y introduire ; nous allons en terminant le prouver.

L'Administration pénitentiaire, par une heureuse application de la loi de 1850, a créé, à titre d'essai, sous le nom même d'École de réforme, des établissements pour les enfants acquittés âgés de moins de 12 ans.

Si cet essai se généralisait, et si les enfants acquittés, âgés de moins de 12 ans, étaient tous reçus dans ces établissements pour y faire un premier stage d'une ou plusieurs années, selon leur âge, nous aurions réalisé dans l'éducation correctionnelle un notable progrès, qui préparerait l'application de la loi nouvelle projetée. Il aurait pour effet de simplifier encore la solution du problème qui nous occupe, en fournissant des moyens d'éducation pour une des catégories d'enfants reçue en Angleterre dans les écoles industrielles, les enfants coupables de vol, âgés de moins de 12 ans, qu'il n'y aurait plus de nécessité à réunir aux enfants soumis à l'éducation préventive, savoir les enfants *vagabonds*, *mendiants* et *insoumis*. Mais pas plus que la loi projetée, cet essai, même pleinement réussi, ne donnerait satisfaction aux principes que nous venons de développer, parce que n'établissant entre les enfants acquittés, d'autre distinction que celle de l'âge, *des grands* et *des petits*, il laisse subsister la confusion des catégories morales, et fait abstraction, comme le projet, du principe de l'éducation préventive ; même avec cette amélioration, la question reste entière : peut-on introduire le principe de l'éducation préventive dans la loi projetée ?

L'article 66 du Code pénal, relatif aux enfants acquittés pour

avoir agi sans discernement, dans le projet modifié, ne laisse aux tribunaux que l'alternative de remettre l'enfant à ses parents, ou d'ordonner qu'il soit conduit dans une École de réforme.

L'article 2 de la loi de 1850 modifié reproduit cette même disposition :

« Les mineurs de 16 ans acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une maison de réforme. » (Art. 2.)

Le régime des Maisons de réforme est indiqué comme suit :

« Les jeunes détenus conduits dans les Maisons de réforme sont élevés soit sous le régime commun, soit sous le régime de la séparation individuelle ;

» Ils y recevront l'instruction primaire, ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

» Ils sont selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

» La durée du temps passé sous le régime de la séparation individuelle n'excédera pas six mois consécutifs. Néanmoins, sur l'avis conforme de la Commission de surveillance, instituée conformément aux prescriptions de l'article 7, elle pourra être prolongée, mais elle ne sera jamais supérieure à une année. » (Art. 5).

Ce qui domine dans cette caractéristique de la Maison de réforme, c'est une réglementation ferme et méthodique. Le régime réformateur est substitué à la discipline sévère prescrite par l'article 3 de la loi de 1850, mais nous sommes restés sur le terrain répressif. L'École de réforme, c'est la maison de répression pour l'enfance coupable : ce n'est pas la maison d'éducation préventive pour l'enfance négligée et moins coupable que malheureuse.

Ce régime de l'École de réforme peut, il est vrai, recevoir de grandes atténuations. L'article 11 du projet est ainsi conçu :

« Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons de réforme peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi, leur mise en liberté provisoire, soit pendant le cours de leur détention dans les maisons de réforme, soit avant même leur entrée dans ces établissements.

» Ils sont placés en apprentissage chez des particuliers. Ils peuvent aussi être confiés soit à la Société de patronage, soit à leurs parents.

» Les mises en liberté provisoire sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur ; le Directeur de la Maison de réforme, la Commission de surveillance et le Procureur de la république, près le tribunal qui a rendu le jugement, sont entendus. »

Cet article est la reproduction de l'article 9 de la loi de 1850, relatif à la mise en liberté provisoire ; il sanctionne, en outre, l'extension donnée au principe de la libération anticipée, en vertu duquel, depuis la Circulaire du 5 décembre 1832, l'enfant acquitté, mais non remis à ses parents, peut être placé en apprentissage sans passer par l'École de réforme. Il contient de plus la faculté accordée à l'Administration de remettre les enfants soit à une Société de patronage, soit à leurs parents eux-mêmes.

Tel qu'il est conçu, l'article 5 de la nouvelle loi, avec le principe de la libération provisoire ainsi étendu jusqu'à la faculté de placer l'enfant en apprentissage, et de le confier à des Sociétés de patronage et même à leurs parents, sans exiger l'entrée dans l'École de réforme, permettrait à la rigueur de créer tout un système d'éducation préventive, et d'avoir, à côté de l'École de réforme, d'autres établissements où cette éducation serait donnée. Mais le défaut de cet article, si on voulait s'en servir pour créer ces établissements, serait son insuffisance ; car tout le système d'éducation préventive reposerait, non sur le texte formel de la loi, mais sur la faculté laissée à l'Administration de l'établir, soit par elle-même, soit par les soins des Sociétés de patronage.

Il faudrait dans la loi une disposition impérative qui, pour telles catégories d'enfants : les vagabonds, les mendiants, les insoumis, ordonnât l'organisation d'un système d'éducation préventive, et à cet effet la création d'établissements propres à donner cette éducation. Depuis 1832, et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, nous avons la faculté en France de mettre en apprentissage les enfants acquittés, dès que le jugement est devenu définitif. Mais ce caractère facultatif donné à cette large application de l'article 66 du Code pénal, dans le sens de la mansuétude et en vue d'une action purement protectrice de l'enfance, n'a produit depuis 50 ans que peu de résultats positifs. Une seule Société a pu faire jouir du bienfait de cette libération anticipée permise à un bien petit nombre d'enfants.

Il faut que ce qui a été jusqu'ici facultatif devienne obligatoire, et que ce qui était accordé comme une faveur et d'une manière accidentelle soit consacré par un texte formel de la loi.

Puisque l'École industrielle et le principe d'éducation préventive ne sont pas dans la loi présentée par M. Félix Voisin, si nous devons nous contenter de cette loi, il faudrait les y mettre, en termes exprès, formulés à peu près ainsi qu'il suit :

« Les enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal et non remis à leurs parents seront divisés en deux catégories : les mendiants, les vagabonds et les insoumis d'une part, et les enfants condamnés pour fautes plus graves. Les premiers seront envoyés dans les Écoles industrielles pour y recevoir une éducation préventive ; les seconds seront soumis à l'éducation correctionnelle, dans les Ecoles de réforme. »

L'article 12 de la loi de M. Voisin porte que « pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle, pour faire opposition aux mesures prises par l'Administration et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la Maison de Réforme. Le Conseil supérieur des Prisons, dans la révision qu'il a faite de cette loi, ajoute : « et en général aux mesures prises par elle dans l'intérêt de l'enfant.

Cet article applicable aussi aux parents dont les enfants seraient envoyés dans les Ecoles industrielles.

L'article 13 statue que « les père et mère de l'enfant conduit dans une Maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation :

1° S'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices du crime ou délit commis par cet enfant ;

2° S'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant sans préjudice des dispositions de l'article 335 § 2, spécialement applicable au délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche ;

3° S'ils l'ont volontairement abandonné ;

4° S'ils ont habituellement négligé de surveiller leurs enfants ;

5° S'ils sont eux-mêmes d'une inconduite notoire. »

Les enfants destinés aux Ecoles industrielles bénéficieraient aussi de cet article, et des articles 14 et 15 sur la procédure prescrite pour régulariser la privation de tutelle des père et

mère et pour constituer des conseils de famille, ou déléguer cette tutelle à la personne, à la société de patronage ou à la société charitable, à laquelle serait remise la garde de l'enfant.

Une disposition spéciale réglerait le rapport des deux genres d'établissements, et déterminerait les cas, comme en Angleterre, où un enfant envoyé dans l'École de réforme pourrait avoir mérité, par une conduite exemplaire, de passer de l'École de réforme dans l'École industrielle et, au contraire, un enfant admis à l'École industrielle pourrait, pour mauvaise conduite être envoyé dans l'École de réforme.

Ainsi serait créé par cette promotion à une condition supérieure un stimulant puissant à la bonne conduite, et par cet assujettissement à un régime rigoureux, un moyen disciplinaire d'une grande efficacité.

En résumé, pour que le projet de M. Voisin nous tint lieu d'une loi sur les écoles industrielles, deux modifications essentielles seraient nécessaires en ce qui concerne les enfants acquittés.

La première, pour consacrer le principe de l'éducation préventive dans le changement proposé à l'article 66 du Code pénal en ajoutant à l'alternative laissée aux tribunaux de rendre l'enfant à ses parents ou de l'envoyer dans une maison de réformes la faculté de le remettre directement à une société de patronage dûment autorisée.

La seconde, pour assurer aux enfants mendiants vagabonds ou insoumis le bienfait de cette éducation, en donnant un caractère impératif à l'article 11, sur la libération anticipée et la mise en apprentissage après jugement définitif.

Enfin, en attendant que l'instruction primaire soit rendue obligatoire par une loi spéciale, nous demanderions que, pour prévenir le vagabondage des enfants, il fût décidé que l'article 3 de la loi du 20 décembre 1874 sera applicable aux père, mère ou tuteur qui laisseront leurs enfants ou pupilles âgés de 12 ans révolus à l'état de vagabondage, sans les faire instruire ou sans les employer à aucun travail.

Nous n'avons pas eu à nous occuper des enfants condamnés : ce n'était pas notre sujet. Toutefois nous devons faire remarquer que si le projet de M. Voisin était amendé dans le sens de l'éducation préventive, il y aurait lieu d'examiner si la seconde partie du projet relative aux enfants condamnés ne devrait pas être révisée aussi en vue de diminuer les condamnations. Dans

cette seconde partie de la loi, la possibilité des condamnations des mineurs de 16 ans reste la même pour les courtes peines.

Or tous les hommes qui se sont occupés de la question pénitentiaire sont unanimes à reconnaître que les courtes peines sont une source féconde de récidive. Ils ont tous demandé avec instance qu'avant d'envoyer un homme en prison pour la première fois, la Société épuisât tous les autres moyens propres à lui éviter ce malheur presque toujours irréparable. Si cela est vrai pour l'adulte, cela est surtout vrai pour l'enfant. Quand il s'agit de l'enfant, il faudrait qu'une condamnation à la peine de l'emprisonnement ne fût prononcée qu'à la dernière extrémité.

Que d'obstacles semés sur la route, et cela pendant la vie entière, d'un homme qui a eu le malheur dans son enfance d'encourir une légère condamnation! Les fautes graves et les crimes commis par un enfant de moins de 16 ans ne sauraient sans doute demeurer impunis, mais il est bien des fautes légères commises avant cet âge qu'il serait peut-être possible de réprimer sans infliger la flétrissure d'une condamnation que le casier judiciaire rend plus indélébile que l'ancienne flétrissure de la marque infamante. Car celle-ci du moins pouvait demeurer cachée; mais la flétrissure d'une condamnation même la plus petite, le casier judiciaire la révélera à tous et en toutes circonstances, fermant les portes du relèvement au pauvre enfant qui en a été atteint! Est-il un malheur plus irréparable que ce malheur-là? Et s'il est un moyen de l'éviter sans désarmer la justice, il faut le chercher.

Mais nous nous arrêtons ici. Nous n'avons pas à traiter ce sujet. Il nous suffit de l'indiquer. Il pourrait l'être avantageusement dans cette enceinte par quelque membre de notre Société plus compétent que nous.

Nous voici arrivés, Messieurs, au terme de cette étude que vous nous avez fait l'honneur de nous confier, et qui était nettement déterminée par son titre : Des Écoles industrielles et de la Protection des enfants abandonnés ou insoumis.

Nous nous sommes efforcés de rester sur le terrain préventif et de nous maintenir dans les limites qui nous étaient assignées par notre sujet. Nous avons peut-être trop longtemps sollicité votre attention, et peut-être aussi, nous le craignons, en avons-nous abusé en nous laissant entraîner à des développements déjà connus. Notre excuse, Messieurs, et notre titre à votre

indulgence bienveillante, sera le sentiment qui nous a guidés dans nos recherches, le sentiment de l'importance de l'éducation préventive de l'enfance malheureuse. Si nous avons réussi à communiquer autour de nous ce sentiment profond, ce nous sera un encouragement à persévérer dans nos efforts pour contribuer, pour notre faible part, à procurer à la France les bienfaits que cette éducation préventive a assurés à d'autres pays.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. le Pasteur Robin de la très-intéressante et très-consciencieuse étude dont il vient d'achever la lecture.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Le Rapport de M. le Pasteur Robin sera certainement, pendant le cours de notre prochaine session, l'objet d'une discussion approfondie. Ne serait-il pas nécessaire, pour préparer cette discussion, que notre *Bulletin* publiât le projet de M. Voisin sur les Établissements d'éducation correctionnelle et les amendements à ce projet adopté par le Conseil supérieur des Prisons?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — La troisième section (Éducation correctionnelle, patronage des jeunes libérés, mesures préventives) s'est elle-même saisie de la question des Écoles industrielles; elle a attendu la fin du Rapport de M. le Pasteur Robin pour en examiner la conclusion; elle a toutefois désigné dès à présent M. le Dr Roussel pour rapporteur; elle compte adresser à nos collègues étrangers un questionnaire spécial et publier, avec leur réponse, tous les documents nécessaires. Au nombre de ces documents, ceux qu'indique M. Bérenger trouveront certainement leur place.

(La fin de la Séance sera publiée dans le premier numéro.)